

ARRETE DU MAIRE N° 23 - 79

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur les voies intercommunales et communales pendant les travaux de déploiement de la Fibre Optique pour le compte de MEGALIS sans modification de génie civil réalisés par l'entreprise AXIONE.

ARRETE

Article 1 : A partir du 24 mai 2023 et jusqu'au 31 Décembre 2023, la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux sur chaussées, accotements, trottoirs et/ou chaussées.
Ouvertures de chambres FT dans le cadre du passage de la Fibre Optique (chantier mobile), tirage de la fibre optique en aérien ou souterrain et raccordement de boîte optique en aérien et souterrain.

Ces travaux feront l'objet :

- d'une signalisation d'approche (AK5) et signalisation de position (K5a)
- d'une signalisation de chaussée rétrécie (AK3), interdiction de dépasser (B3)
- d'une limitation de vitesse 30, 50 et 70 km/h (B14)
- d'une signalisation d'une chaussée rétrécie ou d'une déviation (K8)
- d'une signalisation d'un alternat par feux ou manuel (K10)
- d'une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.
- les véhicules d'intervention seront équipés de feux spéciaux jaune orangé, de panneaux AKS et feux R2 et de bandes réfléchissantes.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place des déviations éventuellement nécessaires, par l'Entreprise AXIONE.

Article 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 24 mai 2023

Le MAIRE,
René ROUQUET

